



ARRETE N° ARR 26.328/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION
ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES -
ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026**

Le Maire de BRUNOY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°26.037/N du 22 janvier 2026 portant réglementation temporaire du stationnement avenue de la Faisanderie – régularisation,

CONSIDERANT que la portion de l'avenue de la Faisanderie, située entre l'avenue des Lilas et la place des Fêtes, a fait l'objet d'une expérimentation de stationnement unilatéral, côté pair, en raison des difficultés rencontrées liées à l'alternance

CONSIDERANT que les résultats de cette expérimentation se sont avérés concluants,

CONSIDERANT les retours des riverains, recueillis dans le cadre de la concertation publique, attestant de la nécessité d'adopter des mesures correctives pour remédier aux problèmes de stationnement,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'organiser le stationnement sur cette portion de voie, afin d'améliorer la sécurité routière, la fluidité de la circulation et de renforcer la protection des piétons,

ARRETE N° ARR 26.328/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION
ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES -
ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°26.037/N susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé uniquement du côté pair de la portion de l'avenue de la Faisanderie, située entre l'avenue des Lilas et la place des Fêtes, exclusivement dans les emplacements matérialisés au sol. Cette disposition s'applique à tous les types de véhicules, sans exception.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.328/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT - AVENUE DE LA FAISANDERIE - PORTION
ENTRE L'AVENUE DES LILAS ET PLACE DES FETES -
ABROGE L'ARRETE N°26.037/N DU 22 JANVIER 2026**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/26